

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3867-2013 – PHASE 1

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,
société dûment constituée, ayant sa principale
place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les
ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après «Gaz Métro»),

**DEMANDE RÉAMENDÉE RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR
L'ALLOCATION DES COÛTS ET LA STRUCTURE TARIFAIRE DE GAZ MÉTRO
[Articles 31(1), 31(5), 32(3°) 49(6°) et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi»)]**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, GAZ MÉTRO EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elle s'est d'abord adressée à la Régie afin qu'elle autorise la tenue de séances de travail pour les fins du dossier générique relatif à diverses questions d'ordre tarifaire, soit :
 - a) l'étude de l'allocation des coûts de distribution,
 - b) la structure tarifaire, incluant des éléments de segmentation de la clientèle,
 - c) le seuil d'accessibilité au tarif d'équilibrage personnalisé;
3. À l'issue de la tenue des séances de travail relatives à l'étude de l'allocation des coûts de distribution, Gaz Métro dépose la présente demande réamendée et une preuve spécifique à l'égard de cette question.

II. HISTORIQUE ET CONTEXTE

4. Dans le dossier tarifaire 2011 (R-3720-2010), la Régie a autorisé « la tenue de réunions techniques dont le but [était] de permettre à Gaz Métro de faire une démonstration quantitative de la méthode d'allocation des coûts de service » (D-2010-144, par. 90);
5. La Régie invitait le Groupe de travail, alors en place, à «examiner les liens entre les résultats de l'étude de répartition des coûts et les structures tarifaires existantes pour les tarifs de distribution» (D-2010-144, par. 91);
6. En suivi à la décision D-2010-144, Gaz Métro a déposé, dans le cadre du dossier tarifaire 2012, un *Rapport sur l'allocation des coûts, les liens entre les coûts et les tarifs ainsi que la vision tarifaire de Gaz Métro en distribution* (R-3752-2011, Gaz Métro-13, Document 8);

7. Ce rapport faisait état des principes qui guident l'allocation des coûts de distribution, en faisait une démonstration quantitative, et exposait une vision tarifaire des tarifs de distribution de Gaz Métro sous trois angles, soit :
 - a) la correction de l'interfinancement,
 - b) la portion fixe des tarifs,
 - c) les liens logiques entre les tarifs et les paliers tarifaires;
8. À l'issue de l'examen de ce rapport, la Régie se disait satisfaite de la démonstration quantitative de la méthode d'allocation des coûts et prenait acte des pistes de réflexion et d'ajustement proposées en lien avec l'étude d'allocation des coûts (D-2011-182, par. 316 et 319);
9. La Régie demandait à Gaz Métro de compléter sa vision tarifaire, en y incluant notamment (D-2011-182, par. 356):
 - a) une analyse plus poussée de l'étude de classification des coûts,
 - b) le lien entre les analyses de coûts classifiés et les structures tarifaires existantes,
 - c) les modifications tarifaires requises accompagnées, si nécessaire, de mesures transitoires,
 - d) une réflexion sur les niveaux acceptables d'interfinancement par catégorie tarifaire,
 - e) un plan d'action visant à atteindre des niveaux acceptables d'interfinancement;
10. Par ailleurs, dans cette même décision, la Régie :
 - a) « [encourageait] Gaz Métro à recourir aux services d'un expert en tarification pour la préparation de ces analyses, afin de s'inspirer des meilleures pratiques chez les autres distributeurs » (par. 357),
 - b) demandait que les « résultats [soient] présentés dans le cadre d'un groupe de travail, auquel participera le personnel technique de la Régie » (par. 358),
 - c) demandait à Gaz Métro de déposer un rapport d'état d'avancement et de proposer un calendrier de réalisation dans le cadre du dossier tarifaire 2013 (par. 359),
 - d) demandait à Gaz Métro « d'analyser plus à fond la problématique du seuil d'accès [à l'équilibrage personnalisé] et de proposer une solution permettant de minimiser les impacts pour les clients dans le cadre du prochain dossier tarifaire » (par. 392);
11. Suivant cette décision, Gaz Métro a retenu les services du Dr Edward Overcast, de la firme Black&Veatch, pour l'accompagner dans sa réflexion à l'égard de l'allocation des coûts et de la structure tarifaire;

-
12. Dans le cadre du dossier tarifaire 2013, en suivi de la décision D-2011-182, Gaz Métro a déposé un document intitulé « *Rapport d'avancement des travaux visant à compléter la vision tarifaire et analyse de la problématique du seuil d'accès à l'équilibrage personnalisé* » (R-3809-2012, pièce B-0195, Gaz Métro 15, Document 1);
13. À l'issue de l'examen de cette preuve, la Régie rendait sa décision D-2013-106, laquelle indiquait notamment ce qui suit :

« [574] **Considérant l'ensemble des éléments mentionnés précédemment, la Régie ordonne que l'étude de répartition des coûts et la vision tarifaire soient traitées dans un dossier commun et indépendant des dossiers tarifaires.** »

[575] La Régie considère qu'un tel véhicule procédural permettra une plus grande souplesse dans le traitement des sujets. Ainsi, la Régie pourra suivre de près chacune des étapes du dossier et rendre des décisions en temps opportun, sans être limitée par le calendrier des dossiers tarifaires.

[576] La Régie considère que les aspects très techniques associés à ces sujets devraient être discutés en séance de travail. De cette manière, les intervenants et le personnel technique de la Régie pourront suivre de plus près l'évolution du dossier et de la réflexion du distributeur.

[577] **Enfin, la Régie autorise le distributeur à inclure dans ce dossier générique le suivi demandé à l'égard de la problématique du seuil d'accessibilité au tarif d'équilibrage personnalisé.** »

(nous soulignons, emphases dans la décision)

14. Dans sa décision procédurale D-2013-170 relative à la phase 3 du dossier tarifaire 2014, la Régie précisait à nouveau que les questions relatives à l'allocation des coûts « [devaient être] transféré[es] dans un dossier générique et examiné[es] en groupe de travail, en même temps que les autres modifications qui seront proposées par le Distributeur à cet égard. » (par. 17, nous soulignons);
15. Par le biais de sa demande déposée le 15 novembre 2013, Gaz Métro demandait à la Régie d'autoriser la tenue de séances de travail afin d'amorcer ce dossier générique abordant diverses questions relatives à l'allocation des coûts et à la structure tarifaire;
16. Dans le cadre de ces séances de travail, Gaz Métro croit également important d'aborder certaines questions relatives à l'équilibrage, notamment la problématique du seuil d'accès au tarif d'équilibrage personnalisé;
17. Gaz Métro soumet que ces séances doivent précéder le dépôt de propositions spécifiques sur ces sujets hautement techniques afin de permettre, comme l'exige la décision D-2013-106, aux « intervenants et au personnel technique de la Régie de suivre de plus près l'évolution du dossier et [...] la réflexion du distributeur » (par. 576);
18. Les séances de travail permettent ainsi à Gaz Métro d'exposer ses pistes de réflexion sur différents sujets, lesquelles prennent leur source notamment dans les propositions du Dr Overcast contenues à son rapport d'octobre 2013, produit au soutien des présentes sous la cote Gaz Métro-1, Document 1;

-
19. Les séances de travail permettent également à Gaz Métro de prendre en compte, dans le cadre de sa réflexion, des commentaires du personnel technique de la Régie et des intervenants;
 20. Afin de mener à bien ce processus, Gaz Métro proposait de tenir deux séries de séances de travail, soit :
 - a) une première série de trois séances de travail débutant en décembre 2013 abordant les questions relatives à l'allocation des coûts sur la base du document de réflexion joint à la présente sous la cote Gaz Métro-1, Document 2,
 - b) subséquemment, une série de six séances de travail abordant les enjeux reliés à la structure tarifaire en service continu et interruptible, à la segmentation de la clientèle, ainsi que les enjeux reliés au service d'équilibrage, le tout sur la base d'un document de réflexion que Gaz Métro produira préalablement à ces séances de travail auprès de la Régie;
 21. [...];
 22. Le 30 janvier 2014, la Régie rendait sa décision D-2014-011 portant sur la reconnaissance des intervenants et précisant l'encadrement procédural du présent dossier;
 23. Par cette décision, la Régie, notamment :
 - a) scindait le présent dossier en deux phases, dont la première et présente phase porterait sur l'examen des méthodes d'allocation des coûts,
 - b) demandait à Gaz Métro de fixer trois séances de travail portant sur ce sujet,
 - c) demandait à Gaz Métro de déposer, au terme des séances de travail, une preuve intégrant l'ensemble de ses propositions en matière d'allocation de coûts;
 24. Les séances de travail de la phase 1 ont eu lieu les 3 et 17 avril 2014 ainsi que le 7 mai 2014;
 25. Tel que requis par la Régie, Gaz Métro a déposé, le 23 juillet 2014, ses propositions en matière d'allocation de coûts, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-2, Document 1;
 26. Gaz Métro déposait également un outil de simulation qui permet de calculer l'impact de ces propositions, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-2, Document 5;
 27. Le 20 août 2014, la Régie rendait sa décision procédurale D-2014-144, par laquelle elle requérait notamment de Gaz Métro qu'elle produise une « étude d'allocation des coûts complète et détaillée portant sur les données prévisionnelles approuvées pour l'année tarifaire 2013-14 » (par. 15);
 28. Gaz Métro résume ci-après ses propositions en matière d'allocation de coûts ainsi que ses conclusions recherchées et donne suite aux demandes de la Régie dans ses décisions D-2014-144 (par. 15) et D-2014-193 (par. 48) en produisant une preuve complémentaire, tel qu'il appert des pièces Gaz Métro-2, Documents 6 à 10;

29. Gaz Métro dépose également des documents relatifs à l'outil de simulation, tel qu'il appert des pièces Gaz Métro-2, Documents 11 et 12.

III. OBJET DE L'ÉTUDE D'ALLOCATION DES COÛTS

30. À la suite de ses analyses, Gaz Métro propose de conférer un objectif plus vaste à l'étude d'allocation des coûts que ce qui a été établi antérieurement;
31. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver l'utilisation de l'étude d'allocation des coûts à titre de point de départ à l'établissement de la stratégie tarifaire et comme outil permettant de mesurer l'interfinancement que produiraient les taux proposés dans le cadre d'une cause tarifaire;
32. Gaz Métro demande donc à la Régie d'approuver que l'étude de coûts de service soit effectuée annuellement à partir des données projetées de la cause tarifaire plutôt qu'à partir des données du budget de l'année antérieure;

IV. ALLOCATION DES COÛTS DES CONDUITES DE DISTRIBUTION

33. L'allocation des coûts liés aux conduites principales est présentement effectuée à l'aide du facteur CONDPRIN qui tient compte des composantes accès et capacité du coût des conduites;
34. Tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-2, Document 1, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver l'utilisation de l'approche du « réseau minimal modifiée », plutôt que l'approche de « l'intercepte zéro », aux fins de l'estimation de la composante accès du coût des conduites principales;
35. À cet égard, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver que le réseau minimal soit défini comme étant composé de conduites en plastique de deux pouces (60,3 mm) de diamètre;
36. De plus, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver que la composante accès du coût des conduites principales soit allouée sur la base du nombre de branchements plutôt que sur la base du nombre de clients;
37. Tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-2, Document 1, l'allocation de la composante capacité se fait présentement sur la base de la capacité attribuée et utilisée (CAU) qui tient compte de la capacité à laquelle les clients ont accès (CA) ainsi que de l'importance des volumes retirés annuellement (CU);
38. À cet égard, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver que la composante capacité soit allouée sur la base de la capacité attribuée (CA) tenant compte de la pointe non coïncidente de la clientèle interruptible, estimée à partir de leur demande horaire maximale, plutôt que de leurs volumes consommés;
39. Dans le cadre de l'analyse présentée dans le document de réflexion, pièce Gaz Métro-1, document 2, il a été démontré que près de 1 000 clients sont maintenant connectés directement à des conduites d'alimentation;

-
40. Ces conduites d'alimentation ont donc la double fonction de permettre l'accès au réseau et de livrer le gaz naturel, tout comme les conduites de distribution;
 41. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver que la méthode d'allocation des conduites d'alimentation soit la même que celle des conduites de distribution;
 42. Le facteur d'allocation des conduites principales est actuellement construit de façon à ce que les composantes accès et capacité soient déterminées sur une base régionale et ensuite reconstituées en un facteur global pour l'ensemble du territoire, en tenant compte du poids relatif des régions;
 43. Tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-2, Document 1, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver que le calcul des composantes accès et capacité du coût des conduites principales se fasse sur la base de données se rapportant à l'ensemble de la franchise plutôt que sur la base de données régionales.

V. ALLOCATION DES COÛTS DES CONDUITES DE TRANSMISSION

44. Suivant la recommandation du Dr Overcast (pièce Gaz Métro-1, Document 1), Gaz Métro soumet qu'il serait préférable qu'un facteur d'allocation totalement distinct soit élaboré pour allouer les coûts des conduites de transmission;
45. À la suite à son analyse, et tel qu'il appert plus amplement de la pièce Gaz Métro-2, Document 1, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver l'allocation des coûts relatifs au réseau de transmission à l'aide d'un facteur d'allocation distinct basé sur la capacité allouée et utilisée (CAU) et de maintenir le facteur CONDPRIN tenant compte de l'importance relative du réseau de transmission par rapport au réseau de distribution pour l'allocation des coûts liés à la fois aux conduites de transmission et aux conduites de distribution;
46. Par ailleurs, selon l'opinion émise par le Dr Overcast (pièce Gaz Métro-1, Document 1), les clients raccordés directement à une conduite de transmission ne devraient pas se voir imputer les coûts des conduites de distribution;
47. Or, tel qu'il appert d'une correspondance courriel jointe en annexe 4 de la pièce Gaz Métro 2, Document 1, cette recommandation du Dr Overcast vise les clients qui requièrent d'être connectés directement à une conduite de transmission et qui sont regroupés en une même catégorie tarifaire;
48. Gaz Métro soumet que tel n'est pas le cas de ses clients qui sont connectés directement à une conduite de transmission et, conséquemment, propose de maintenir l'approche actuelle relativement à l'allocation du coût des conduites principales pour les clients raccordés directement à une conduite de transmission.

VI. ALLOCATION DES DÉPENSES D'EXPLOITATION

49. Les dépenses d'exploitation englobent les dépenses encourues par l'entreprise pour ses activités, telles que les achats de marchandises et les frais d'administration et de gestion liés à toutes les unités organisationnelles de Gaz Métro, ainsi que la rémunération de tous les salariés, y compris celle des dirigeants;

50. Après analyse et prise en considération des recommandations du Dr Overcast (pièce Gaz Métro-1, Document 1), Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les nouveaux regroupements proposés des dépenses d'exploitation ainsi que les facteurs d'allocation associés à ces regroupements, tels que présentés à la pièce Gaz Métro-2, Document 1;

VII. ALLOCATION DES AUTRES ÉLÉMENTS DU COÛT DE SERVICE DE DISTRIBUTION

51. Gaz Métro formule ci-après des propositions à l'égard de l'allocation de certains autres éléments du coût de service de distribution;

52. Ainsi, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver :

a. aux fins de l'allocation des coûts relatifs au PGEÉ, l'utilisation :

i. de l'information disponible dans les systèmes de Gaz Métro afin d'allouer directement les montants associés aux *aides financières* et aux *frais reportés* aux tarifs D₃, D₄ et D₅, ainsi qu'aux sous-paliers du tarif D₁,

ii. du poids relatif des efforts requis en fonction des activités qui lui sont associées pour répartir les coûts d'exploitation par type de clientèle;

b. l'utilisation des facteurs FS-21 et FS-22 afin d'allouer les dépenses d'amortissement liées aux branchements et aux appareils de mesurage en remplacement des facteurs FS-21A et FS-22A,

c. que l'amortissement des installations générales soit alloué de la même façon que les salaires et conséquemment d'utiliser le facteur dérivé EXPLOITD qui répartit les coûts selon l'ensemble des dépenses d'exploitation,

d. que les dépenses d'amortissement relatives aux frais de premier établissement soient allouées à l'aide du facteur BASETARD plutôt qu'avec le facteur IMMOBILD,

e. que les dépenses d'amortissement relatives aux indemnités de départs soient allouées à l'aide du facteur EXPLOITD plutôt qu'avec le facteur IMMOBILD,

f. que le trop-perçu et l'écart de revenu annuels soient alloués selon le facteur dérivé BASETARD,

g. que les taxes foncières-place d'affaires soient allouées selon le facteur dérivé EXPLOITD,

h. d'approuver que l'impôt sur le revenu relié au rendement soit alloué selon le facteur dérivé BASETARD,

i. d'approuver que les taxes sur le réseau soient allouées selon le facteur CONDPRIN,

le tout tel qu'il appert plus amplement des pièces Gaz Métro-2, Documents 1 et 6;

VIII. ALLOCATION DES ÉLÉMENTS DE LA BASE DE TARIFICATION

53. Les coûts du service de distribution sont généralement alloués de la même façon et avec le même facteur d'allocation que les éléments de la base de tarification auxquels ils se rapportent;
54. Ainsi, considérant les modifications proposées à l'allocation des coûts du service de distribution, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les changements à la méthode d'allocation de certains éléments de la base de tarification apparaissant au Tableau 28 de la pièce Gaz Métro-2, Document 1;

IX. AUTRE MODIFICATION À LA MÉTHODE D'ALLOCATION DES COÛTS

55. Tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-2, Document 6, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver le retrait du facteur FS13 de la méthode d'allocation des coûts ;
56. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande réamendée;

APPROUVER les différentes propositions formulées par Gaz Métro à l'égard de la méthode d'allocation des coûts et reproduites aux pièces Gaz Métro-2, Documents 1 et 6;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 20 novembre 2014

(s) Hugo Sigouin-Plasse

M^e Hugo Sigouin-Plasse
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3767
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@gazmetro.com